

Informations de base	
2015/0263(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020 Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD) Modification Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification 2017/0334(COD) Subject 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	REGI Développement régional	VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE) KREHL Constanze (S&D)	14/01/2016 14/01/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive TOMAŠIĆ Ruža (ECR) JAKOVČIĆ Ivan (ALDE) OMARJEE Younous (GUE/NGL) REINTKE Terry (Verts/ALE) D'AMATO Rosa (EFDD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	OLBRYCHT Jan (PPE)	18/01/2016
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	MAVRIDES Costas (S&D)	12/05/2016
	EMPL Emploi et affaires sociales	SÓGOR Csaba (PPE)	12/04/2016
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	CADEC Alain (PPE)	10/12/2015
	CULT Culture et éducation	MALTESE Curzio (GUE /NGL)	23/02/2016
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3533	2017-05-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	CREȚU Corina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/11/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0701 	Résumé
02/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/05/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
29/11/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
29/11/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0374/2016	Résumé
28/02/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE599.810 GEDA/A/(2017)002437	
26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0139/2017	Résumé

27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
11/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0263(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD) Modification Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification 2017/0334(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 197-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/05171

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	PECH	PE577.033	16/06/2016	
Projet de rapport de la commission		PE585.523	14/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.217	20/09/2016	
Avis de la commission	EMPL	PE587.440	10/11/2016	
Avis de la commission	BUDG	PE589.167	10/11/2016	
Avis de la commission	CULT	PE582.075	11/11/2016	
Avis de la commission	ECON	PE585.572	23/11/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0374/2016	07/12/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE599.810	15/02/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0139/2017	27/04/2017	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)002437	15/02/2017	
Projet d'acte final	00008/2017/LEX	17/05/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0701 	26/11/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0750 	26/11/2015	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)363	07/06/2017	
Document de suivi	COM(2020)0603 	30/09/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0219 	01/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0220 	01/10/2020	
Document de la Commission (COM)	COM(2023)0352 	29/06/2023	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2023)0222 	29/06/2023	
Document de suivi	COM(2023)0571 	05/10/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0322 	05/10/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0701	30/03/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0701	25/07/2016	
Contribution	FR_SENATE	COM(2015)0701	29/11/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0122/2016	16/03/2016	
CofR	Comité des régions: avis	CDR1214/2016	07/04/2016	

Programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020

2015/0263(COD) - 07/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport préparé par Lambert van NISTELROOIJ (PPE, NL) et Constanze KREHL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013.

La commission des affaires économiques et monétaires, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs et activités : le programme devrait :

- viser à renforcer la capacité des États membres mettre en œuvre des réformes administratives et structurelles propices à la croissance et à instaurer **une cohérence avec les stratégies nationales et régionales de développement**, notamment grâce à une assistance destinée à garantir l'utilisation efficace des Fonds et programmes de l'Union, en particulier les **Fonds structurels et d'investissement européens** (Fonds ESI) ;
- contribuer à la réalisation d'objectifs communs permettant i) de favoriser la reprise économique, la cohésion économique, sociale et territoriale et la création d'emplois, ii) d'assurer un niveau élevé de sécurité sociale, des services de santé et d'éducation de qualité, iii) de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Valeur ajoutée : les actions et activités couvertes devraient apporter une valeur ajoutée européenne résultant notamment de :

- l'élaboration de solutions qui permettent de régler des **problèmes locaux, régionaux et nationaux** ayant une incidence transfrontière ou au niveau de l'Union et qui contribuent à la cohésion sociale, économique et territoriale,
- **leur complémentarité et leur synergie** avec d'autres programmes et politiques de l'Union aux niveaux régional, national et à l'échelle de l'Union,
- leur contribution à l'application uniforme et cohérente du droit et des politiques de l'Union, ainsi que la promotion des **valeurs européennes**, en particulier la solidarité et le respect des droits fondamentaux,
- leur contribution à l'échange de bonnes pratiques afin d'accroître la **visibilité** des programmes de réforme de l'Union.

Objectifs spécifiques : ceux-ci devraient être poursuivis en collaboration étroite avec les États membres bénéficiaires et se rapporter à des domaines d'action ayant trait à la cohésion économique, sociale et territoriale, à la compétitivité, à l'innovation, à la croissance intelligente, durable et inclusive à l'emploi et à l'investissement, y compris :

- la **réindustrialisation**, l'assistance administrative et financière des PME, le renforcement de la participation publique dans les entreprises et aux processus de privatisation, la numérisation;
- la mise en œuvre des actions pour le **climat**, la promotion de l'efficacité énergétique et la réalisation de la diversification énergétique,
- les politiques relatives au **secteur financier**, notamment en faveur de l'éducation financière, la stabilité financière, l'accès au financement et au financement de l'économie réelle et la lutte contre l'évasion fiscale.

Actions éligibles : le programme pourrait financer l'expertise en matière de conseil sur les politiques à mener et de réorientations stratégiques, de formulation des stratégies et des **feuilles de route des réformes**, ainsi que de réformes législatives, institutionnelles, structurelles et administratives aux niveaux national, régional et local, le cas échéant.

La Commission devrait i) informer le Parlement européen dès qu'elle reçoit une demande d'appui au titre du programme, et de l'analyse qu'elle a effectuée au sujet de cette demande ; ii) fournir le plus rapidement possible au Parlement le plan de coopération et d'appui ; iii) informer le Parlement de la participation d'un partenaire en matière de réformes et du rôle de ce dernier au sein du plan de coopération et d'appui.

La **demande d'appui** pourrait porter sur i) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, notamment en vue de garantir une croissance économique durable et la création d'emplois; ii) la mise en œuvre de réformes durables dans le contexte des processus de gouvernance économique, et en particulier des recommandations par pays émises dans le contexte du Semestre européen.

Enveloppe financière : celle-ci devrait s'élever à **142.800.000 EUR en prix courants**. Les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel.

Programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020

OBJECTIF: établir un programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 en vue de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013.

CONTENU: le règlement établit un **programme doté d'une enveloppe de 142,8 millions EUR** destiné à aider les États membres à mettre en œuvre les réformes structurelles.

Ce programme financera des actions et des activités ayant une **valeur ajoutée européenne**. Il contribuera aux **réformes institutionnelles, administratives et structurelles** destinées à renforcer la compétitivité, la productivité, la croissance, l'emploi, la cohésion et l'investissement, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficace des Fonds de l'Union.

Champ d'application: l'appui au titre du programme sera apporté par la Commission à la demande d'un État membre, dans des domaines suivants:

- la gestion des finances, le processus budgétaire, la gestion de la dette et l'administration des recettes;
- le service public, les réformes institutionnelles et administratives, les systèmes judiciaires, la lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale;
- l'environnement des entreprises (y compris les PME), la réindustrialisation, le développement du secteur privé, la concurrence, la passation des marchés publics, la participation publique dans les entreprises, les processus de privatisation, le développement durable et le soutien à l'innovation et à la transition numérique;
- l'éducation et la formation, les politiques du marché du travail, la lutte contre la pauvreté, les systèmes de sécurité sociale et de santé publique, les politiques en matière de cohésion, d'asile et de migration;
- les politiques en faveur de la mise en œuvre des actions pour le climat et de la promotion de l'efficacité énergétique;
- les politiques relatives au secteur financier, notamment la promotion de l'éducation financière, l'accès au financement et le financement de l'économie réelle.

Demande d'appui: les États membres devront introduire une demande auprès de la Commission, en précisant les domaines d'action et les priorités pour lesquels il sollicite cet appui dans le cadre du programme, au plus tard le 31 octobre d'une année civile donnée.

Se fondant sur l'analyse de la demande d'appui, la Commission devra parvenir à **un accord avec l'État membre concerné** sur les domaines prioritaires, les objectifs, le calendrier indicatif, l'ampleur des mesures d'appui à prévoir et une estimation de la contribution financière globale nécessaire pour cet appui, à préciser dans un **plan de coopération et d'appui**.

La Commission devra **communiquer le plan de coopération et d'appui au Parlement européen et au Conseil** dès que l'État membre bénéficiaire en aura expurgé toutes les informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics.

La Commission pourra, avec l'accord de l'État membre bénéficiaire, organiser l'appui au titre du programme en coopération avec d'autres États membres ou des organisations européennes et internationales.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.5.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter la liste des indicateurs mesurant la réalisation des objectifs du programme à la lumière de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période allant **du 20 mai 2017 au 31 décembre 2020**. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020

2015/0263(COD) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 470 voix pour, 166 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif général: le programme devrait contribuer aux **réformes institutionnelles, administratives et structurelles favorables à la croissance** des États membres en appuyant les autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures visant à réformer et à consolider les institutions, la gouvernance, l'administration publique et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, au moyen d'une assistance à l'utilisation efficace des **Fonds de l'Union**.

Dans le respect du principe de subsidiarité, les activités sélectionnées en vue d'un financement devraient être capables de produire des résultats ayant **une valeur ajoutée européenne** par leur contribution à la cohésion sociale, économique et territoriale ainsi que par la promotion des valeurs européennes, dont la solidarité.

Objectifs spécifiques: l'appui au titre du programme serait apporté par la Commission à la demande d'un État membre, dans des domaines liés **à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à l'innovation, à la croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement**.

Parmi ces domaines devraient figurer i) l'environnement des entreprises (y compris des PME), la réindustrialisation et la transition numérique; ii) les politiques du marché du travail, y compris le dialogue social, pour la création d'emplois; iii) les politiques en faveur de la mise en œuvre des actions pour le climat, de la promotion de l'efficacité énergétique et de la réalisation de la diversification énergétique; iv) la promotion de l'éducation financière, l'accès au financement et le financement de l'économie réelle ainsi que les politiques de lutte contre la fraude fiscale.

Demande d'appui: tout État membre souhaitant bénéficier d'un appui au titre du programme devrait **introduire une demande auprès de la Commission** qui pourrait fournir des orientations sur les principaux éléments à inclure dans la demande d'appui.

Se fondant sur l'analyse de la demande d'appui, la Commission devrait parvenir à un **accord avec l'État membre concerné** sur les domaines prioritaires, les objectifs, le calendrier indicatif, l'ampleur des mesures d'appui à prévoir et une estimation de la contribution financière globale nécessaire pour cet appui, à préciser dans un **plan de coopération et d'appui**.

La Commission devrait **communiquer le plan de coopération et d'appui au Parlement européen et au Conseil** dès que l'État membre bénéficiaire en a expurgé toutes les informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics.

Organisation de l'appui et partenaires en matière de réformes: la Commission devrait pouvoir, avec l'accord de l'État membre souhaitant bénéficier d'un appui, organiser la fourniture de cet appui **en coopération avec des organisations européennes et internationales ou d'autres États membres** ayant convenu de faire office de partenaires en matière de réformes.

Mise en œuvre et suivi: la Commission devrait adopter des **programmes de travail annuels** et les porter à la connaissance du Parlement européen et du Conseil. Elle devrait transmettre au Parlement européen et au Conseil un **rapport de suivi annuel** concernant la mise en œuvre du programme incluant des informations concernant les demandes d'appui soumises par les États membres.

Enveloppe financière: celle-ci serait fixée à **142.800.000 EUR en prix courants**. Les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel.

Programme d'appui à la réforme structurelle 2017-2020

2015/0263(COD) - 26/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 en vue de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : plusieurs États membres ont été et sont encore soumis à des processus d'ajustement visant à corriger les déséquilibres macroéconomiques accumulés dans le passé et nombreux sont ceux qui doivent composer avec un faible potentiel de croissance. **L'Union a fait de la mise en œuvre des réformes structurelles une de ses priorités d'action**, afin de donner un caractère durable à la reprise, de libérer le potentiel de croissance nécessaire pour renforcer la capacité d'ajustement, et de soutenir le processus de convergence.

Les réformes constituent des processus complexes qui font intervenir toute une chaîne de connaissances et de compétences très spécialisées. Dans ce contexte, la fourniture par l'Union d'un appui prenant la forme d'une assistance technique a été déterminante pour soutenir l'ajustement économique de la Grèce et de Chypre au cours de ces dernières années.

Les États membres pourraient bénéficier d'un appui pour remédier aux difficultés qu'ils rencontrent en matière de conception et de mise en œuvre des réformes structurelles. La Commission propose de tirer parti de l'expérience acquise par l'Union en matière d'assistance aux autorités nationales chargées de réaliser des réformes afin de **renforcer la capacité de l'Union à fournir son appui aux États membres**.

ANALYSE D'IMPACT : dans l'évaluation *ex ante* qui accompagne la proposition, la Commission a examiné deux options: une option de référence qui prévoit le maintien du statu quo, et une seconde option qui prévoit l'introduction d'un programme de financement spécifique et la fourniture d'un appui technique à la demande des États membres afin de soutenir la mise en œuvre de réformes propices à la croissance.

Le second scénario est l'option privilégiée étant donné qu'il permet d'apporter un appui de manière organisée et systématique à l'ensemble des États membres.

CONTENU : le règlement proposé vise à établir le **programme d'appui à la réforme structurelle** pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Objectif général : le programme proposé a pour objectif de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres.

Il s'agit d'apporter un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à **réformer les institutions, la gouvernance, l'administration et les secteurs économique et social** en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la compétitivité, la

croissance, l'emploi et l'investissement, notamment **au moyen d'une assistance à l'utilisation efficace des Fonds de l'Union** (à savoir les [Fonds structurels et d'investissement européens](#) ou Fonds ESI, le [Fonds européen d'aide aux plus démunis](#) ou FEAD, ainsi que les [Fonds](#) se rapportant à l'asile, à la migration et au contrôle des frontières).

Objectifs spécifiques : les objectifs spécifiques du programme consisteraient à **appuyer les initiatives entreprises par les autorités nationales** pour :

- concevoir leurs réformes en fonction des priorités,
- renforcer leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des stratégies de réforme et de suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,
- appuyer leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des procédures et des méthodes appropriées, et les aider à accroître l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

L'appui aux réformes porterait sur des domaines d'action spécifiques, plus particulièrement sur :

- la gestion des **finances publiques**, le processus budgétaire, la gestion de la dette et l'administration fiscale ;
- la **réforme institutionnelle** et le fonctionnement de l'administration publique efficient et axé sur la notion de service, le respect de l'état de droit, la réforme de la justice et le renforcement de la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent ;
- **l'environnement des entreprises**, le développement du secteur privé, l'accès au financement et aux investissements, les politiques relatives au secteur financier, les processus de privatisation, le commerce et les investissements directs étrangers, la concurrence, la passation des marchés publics, le développement sectoriel durable et le soutien à l'innovation ;
- **l'éducation et la formation**, les politiques du marché du travail, l'inclusion sociale, les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, les systèmes de santé publique et de soins de santé, la **politique d'asile**, de la migration et de gestion des frontières ;
- les politiques en faveur du **secteur agricole** et du développement durable des zones rurales.

Introduction des demandes d'appui : un État membre souhaitant bénéficier d'un appui au titre du programme devrait introduire une demande en ce sens. Il pourrait le faire dans le cadre du **dialogue sur le semestre européen**, quoi qu'il en soit avant le 31 octobre de l'année civile. La demande d'appui pourrait se rapporter à trois cas de figure :

1. mise en œuvre de réformes **dans le cadre de processus de gouvernance économique**, en particulier de recommandations par pays en la matière émises dans le contexte du semestre européen, ou mise en œuvre d'autres actions se rapportant au droit de l'Union,
2. mise en œuvre de réformes liées à des **programmes d'ajustement** économique pour les États membres bénéficiant d'une assistance financière de l'Union au titre des instruments existants et
3. mise en œuvre de **réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative**, notamment afin de parvenir à garantir des investissements, une croissance et une création d'emplois durables.

Ressources financières supplémentaires : le programme pourrait bénéficier de ressources financières provenant également de **contributions volontaires** prélevées sur les ressources financières affectées à l'assistance technique sur l'initiative des États membres. À cet effet, il est proposé de **permettre à tous les États membres** (et pas seulement aux États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires, comme c'est le cas actuellement) de contribuer à l'enveloppe financière du programme.

Suivi et évaluation : la réalisation des objectifs spécifiques du programme serait suivie et évaluée **selon plusieurs indicateurs** relatifs aux activités d'appui technique. Cet exercice porterait sur : i) le nombre et le type d'autorités nationales qui ont bénéficié d'un appui, ii) le nombre et le type de prestataires de services d'appui, iii) le nombre et le type d'actions éligibles réalisées (telles que la mise à disposition d'experts, l'organisation d'actions de formation, de séminaires, etc.), iv) le nombre d'initiatives stratégiques (telles que plans d'action, feuilles de route, lignes directrices, actes législatifs recommandés/adoptés).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre du programme s'élèverait à **142.800.000 EUR (à prix courants) sur quatre ans**. Elle serait déduite des ressources allouées à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission en vertu du [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) et du [règlement \(UE\) n° 1305/2013](#), et utilisée pour les besoins et objectifs du programme.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.